

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

PRIMIDI 1^{er}. du Mois Thermidor,*Ere vulgaire.*

Samedi 19 Juillet 1794.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuilles qui paroît tous les-jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis 1^{er} Maison de Noailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour 6 mois & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être *chargées*, attendu le grand nombre de lettres qui s'égarent & adresses fautes au citoyen MONTANILLE, chargé de recevoir l'Abonnement, qui commencera dorénavant le premier de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux sols par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

TURQUIE.

De Constantinople, le 1^{er} juin.

L'ACTIVITÉ qui regne dans tous les ports & dans tous les chantiers de l'empire ottoman, l'accueil distingué fait par le divan aux officiers d'artillerie, du génie & de la marine venus de France; la faveur ouverte du peuple pour les Français, ici & dans toutes nos échelles; les principes de liberté qui animent dans ce moment les Polonais, tout contribue à exciter la colère de Catherine contre les Musulmans, & dans un accès de rage son chargé d'affaires auprès de la Porte a proposé au divan les trois conditions de paix suivantes, qui seroient à peine souffertes de la part d'un ennemi victorieux après de longs succès, & que la fierté ottomane a dû repousser avec raison. Ces conditions sont :

- 1^o. De laisser le libre passage des Dardanelles aux vaisseaux russes, pour défendre les sujets de Catherine contre les excès qui naissent de la faveur accordée aux Français;
- 2^o. De payer un million de piastres en dédommagement des frais de la dernière guerre;
- 3^o. De chasser de l'empire ture tous les Français, sans distinction, ainsi que tous les Polonais qui s'y trouvent depuis l'insurrection de la Pologne.

Le colonel Barezzi, agent de l'ambassade russe, a osé ajouter qu'en cas de refus l'impératrice traitera la Porte comme une *cour conjurée*. Cette insolente déclaration a été appuyée, comme de raison, par l'internonce de Vienne; cependant le capitain-pacha n'a fait mettre aux sept tours ni l'un ni l'autre de ces satellites hautains de deux despotes impuissans: il s'est contenté de garnir le canal de dix vaisseaux de ligne & d'autant de frégates, qui rendront cette forfanterie russe aussi inutile que ridicule.

En lisant de pareils traits, il est difficile de n'être pas indigné du ton que prennent des despotes au moment de leur agonie. Traiter un peuple de *conjuré*, parce qu'il défend ses droits souverains, est un abus de termes dont on n'avoit jamais eu l'idée dans le temps même que les rois ne comptoient les peuples pour rien. C'est cet abus de mots qui a organisé la

coalition contre la France, coalition dont tous les membres se trouvent réduits en une campagne à l'état le plus déplorable pour des tyrans, celle de recevoir la loi de ceux à qui ils ont l'insolence impuissante de vouloir la dicter.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 4 juin.

Le gouvernement a reçu des informations très-alarmantes sur l'esprit de liberté qui se propage par-tout, & dans nos possessions de l'Amérique méridionale, & dans les îles des Açores qui nous appartiennent. Le remède qu'il a imaginé contre ce prétendu inconvénient, est d'armer quelques bâtimens pour aller rétablir le despotisme dans ces climats lointains: en conséquence, tous nos ports & nos arsenaux sont occupés au radoub de quelques vaisseaux qui vont être expédiés. La cour a résolu de convertir en matelots ou marins tous les hommes qui servent dans les troupes de terre, & dont elle croit pouvoir se passer. Le mécontentement devient général ici, & il est encore augmenté par les mesures violentes qu'on prend contre ceux de nos concitoyens qui laissent échapper des murmures contre la guerre actuelle. Cette guerre nous fatigue véritablement, en ce que les Anglois repoussent avec plus d'humeur que jamais les représentations de notre commerce, dont ils cherchent ouvertement à nous ravir les plus petites branches.

ITALIE.

Extrait d'une lettre particulière de Turin, le 26 juin.

La terreur & la défiance sont à l'ordre du jour dans cette malheureuse ville. Le gouvernement a fait fermer les clubs littéraires, & toute espece d'assemblée est défendue sous les peines les plus sévères: ainsi les citoyens sont réduits à se fuir & à s'isoler. Une tristesse morne est peinte sur tous les visages; l'homme craint les regards de l'homme, & il ne voit plus dans son frere que son ennemi & son délateur. On laisse la patience du peuple à force de la tenter; & l'extrême esclavage enfante tôt ou tard la liberté.

Le despote, environné d'angoisses & d'alarmes, n'ose plus

même se fier à sa propre garde; il vient de la réformer, & il en a pris une nouvelle toute composée de houlans. On sait que ce sont des sauvages qui n'ont d'autre instinct que celui du meurtre & de la dévotion : on pourroit aussi les comparer aux muets du sérail.

De Savonne, le 30 juin.

Les nouvelles de Corse nous apprennent, que les anglais continuent le siège de Calvi, qui toujours se défend avec intrépidité.

Rien ne transpire encore de la dépêche apportée par un parlementaire anglais au sénat de Gènes : cependant le bruit s'accrédite, que l'amiral Hood a fait déclarer que, si la république veut accorder l'entrée des ports de Gènes & de la Spezzia aux bâtimens de guerre britannique, il est disposé à ne plus troubler le commerce des génois par une croisière continuelle devant ses ports.

On répand aussi que l'amiral Hood va retourner en Angleterre, & qu'il sera remplacé par le commodore Cosbi, dans le commandement de son escadre.

Les lettres de Nice portent, que les républicains français font passer dans cette place un nombre considérable de troupes, & que la seconde division qui va sortir de Toulon se joindra à celle qui a été stationnée dans le golfe de Juan, pour servir d'escorte au passage de ces troupes en Corse. De sorte que la division anglaise du commodore Hottam qui observe les mouvemens de la grande division française, se verra contrainte de se mesurer avec les français ou de leur céder le passage.

BELGIQUE.

D'Anvers, le 6 juillet.

Les nouvelles reçues de toute la Belgique paroissent ne pas affecter vivement le peuple, qui voit sans chagrin, pour ne rien dire de plus, s'éloigner de lui la domination autrichienne. On est persuadé généralement ici que le régime républicain est préférable à celui auquel nous étions soumis, & la liberté a jeté dans tout ce pays-ci de profondes racines.

Les agens du gouvernement autrichien se montrent seuls vraiment alarmés des succès des républicains français; en conséquence, ils prennent des mesures pour mettre à l'abri eux-mêmes & ce qu'ils savent que leurs maîtres aime le mieux, c'est à-dire l'argent de ses sujets. Notre gouverneur a fait saisir la caisse des états de Brabant, & vient de l'envoyer, sous bonne escorte, à Cologne; on assure qu'elle contenoit dans ce moment près de 6 millions en numéraire qui étoient destinés à passer en Hollande.

On écrit de Bruxelles que le dénombrément de cette ville se fait avec une célérité extrême; tous les bagages qui s'y trouvoient encore sont partis par la porte de Louvain, ainsi que l'administration des postes.

Les agens de la cour impériale font courir le bruit que la retraite des troupes impériales devant celles de la république est une combinaison de la plus adroite politique; les Français sont moins fins sans doute, mais on les trouve aussi plus ingénieux, car on assure qu'ils n'ont différé l'envahissement de tout le Brabant, que pour l'opérer au moment que le produit de nos récoltes le rendra infiniment profitable pour leurs nombreuses armées, & qu'ils se trouveront à portée de transporter nos grains chez eux, à l'aide de chevaux qu'ils ne manqueront de recueillir aussi dans nos campagnes & dans celles du pays de Liège, qui vont être ouvertes à tous leurs projets.

FRANCE.

De Paris, le 1^{er} thermidor.

La nature, de concert avec la justice s'est coalisée pour écraser les tyrans & protéger la république française. Tandis que les feux souterrains s'élevaient du Vésuve & dévoient le tyran de Naples, ses esclaves & ses palais, la foudre & les orages dévotaient les bords du Rhin & les frontières de l'Allemagne. Il y a eu près du Nibel un orage si terrible, qu'en moins de six minutes les maisons de carapagnes, les bestiaux, ont été entraînés par la rapidité des torrens. La caisse, les bagages & les drapeaux du régiment de l'Archiduc Joseph, dragon, qui étoient sur une digue dominée par l'inondation, ont été engloutis.

Le représentant Goujon, au comité de salut public.

Triptat, le 20 messidor.

La victoire vient aussi de se déclarer pour nous dans cette armée. L'armée de la Moselle est à Triptat. L'ennemi s'y étoit entouré de redoutes, d'abattis & de canons; il étoit soutenu par une nombreuse cavalerie : tout a cédé au pas de charge & à la bayonnette. Nos tirailleurs, chargés par la cavalerie, se sont réunis aux cris de vive la république; & formés en bataillon carré, ils l'ont chassée cinq fois de suite. Les Prussiens avoient fait jurer à leur esclaves de défendre leurs redoutes jusqu'à la mort; les redoutes ont été enlevées, les cacons pris & les canoniers hachés sur leurs pièces. La nuit a suspendu l'action : l'ennemi en a profité pour se retrancher. Il a perdu huit pièces de position & deux obusiers : il nous laisse avec cela des boulets, des obus, un magasin de fer & quantité de fourrages; il a eu même un de ses généraux tué, un blessé, & a perdu beaucoup de monde. Mon collègue Hertz, qui est à l'armée du Rhin, m'annonce qu'elle a de semblables succès. Cette armée a déjà pris six pièces de canon & un général, & tué beaucoup d'hommes. Tant de traits d'intrépidité & d'héroïsme républicains ont été tellement multipliés, que je ne puis en particulier aucun. Je vous adresserai le rapport des généraux.

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public.

Le comité de salut public, informé que dans quelques districts, l'on n'a pas fixé le salaire des citoyens qui battent les grains, en fixant le salaire de ceux qui sont employés à la récolte; qu'il pourroit s'élever des difficultés sur la fixation de ce salaire, s'il n'y étoit pourvu, arrête :

Art. 1^{er}. Dans les lieux où le salaire des moissonneurs est fixé en assignats, le maximum du salaire de ceux qui seront employés à battre les grains, sera fixé sur le même pied pendant la récolte, & le maximum décrétira dans la proportion du salaire des autres ouvriers & journaliers employés aux travaux de l'agriculture.

II. Dans les lieux où le salaire des moissonneurs se paie en grains, & le salaire de ceux qui battent les grains se paie en assignats, le maximum du salaire de ces derniers sera fixé à raison de l'évaluation du salaire des premiers, pendant les travaux de la récolte.

III. Ces dispositions seront suivies pour établir l'égalité & la proportion du salaire entre ceux qui seront employés à la récolte, & ceux qui seront employés à battre les grains, afin que la différence ne soit pas une occasion ou un prétexte de différer de battre les grains nécessaires à l'approvisionnement des marchés & des magasins militaires.

IV. Dans les districts où il y aura des troupes en garnison & où l'on jugeroit nécessaire d'employer plus de bras pour accélérer les travaux de la récolte & le battage des grains, ceux des volontaires qui ne seront pas en activité de service, & qui auront l'habitude & l'expérience nécessaires pour ces travaux, pourront y être employés.

V. Les administrateurs de district se concerteront avec les commandans des corps en garnison, pour l'exécution de l'article précédent, & les commandans déféreront à la demande qui leur en sera faite, autant que le service militaire le permettra.

VI. Le présent arrêté sera exécuté dans tous les districts où les grains seront battus au fléau : les dispositions des articles I, II & III n'auront pas lieu dans les districts méridionaux, où l'on est en usage de fouler & dépiquer les grains au moment de la récolte.

Autre arrêté.

Le comité de salut public, en vertu du décret de la convention nationale du 26 de ce mois, qui renvoie au comité la question de savoir si les agens nationaux pourront se faire remplacer dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par l'article XXIV du paragraphe V de la loi du 10 frimaire ;

Considérant que si les agens nationaux étoient rigoureusement tenus, ainsi que la loi semble les y obliger, d'assister en personne à l'examen & au jugement de toutes les affaires de domanialité, il leur seroit impossible de vaquer aux autres fonctions journalières & urgentes de leur place ;

Arrête que les agens nationaux soient autorisés à se faire remplacer dans l'exercice des fonctions relatives à l'exécution de l'article XXIV du paragraphe V de la loi du 10 frimaire, par un des membres de leur administration, dont ils feront choix.

Autre arrêté du 27 messidor.

Le comité de salut public arrête :

Que les citoyens en réquisition, ou autrement mandés dans la distance de deux lieues de rayon, pour prendre des chargemens & les transporter d'une place dans une autre, seront payés comme s'ils partoient du lieu du chargement.

Ceux qui seront mandés ou requis d'une distance excédant deux lieues, seront payés comme s'ils prenoient leur chargement au lieu de leur domicile ; dans le cas où les frais de transport seront payés au quintal ; & dans le cas où ils seroient payés par collier ou à la journée, il leur sera tenu compte d'un demi-jour, s'ils sont domiciliés dans la distance de six lieues, & d'un jour entier s'ils sont domiciliés à une plus grande distance du lieu du chargement.

Il sera fait mention, dans les lettres de voiture délivrées à ceux qui seront domiciliés au-delà de deux lieues de rayon, du lieu du rassemblement & du chargement, du nom de leur commune, & de la distance de leur domicile au lieu du rassemblement.

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E.

N. B. Dans la séance du 16 messidor, la convention a décrété ce qui suit :

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le référé du tribunal du district de Mayenne, par lequel, en dénonçant un jugement du tribunal criminel du département de la Mayenne, du 7 ventôse, qui, sur la réquisition de l'accusateur public, a renvoyé

au tribunal du district de Mayenne la déclaration d'un jury d'accusation, pour y être annullé, comme faite en contra-vention des articles XXII & XXIV du titre premier de la seconde partie de la loi du 29 septembre 1791 (vieux style), en ce que les jurés avoient fait une déclaration particulière sur chacun des prévenus ; il présente les questions :

1°. Si le jury d'accusation n'a pas le droit d'examiner si le délit mérite une peine infamante ou afflictive, & si, lorsqu'il trouve un commencement de preuve déterminante contre quelques-uns des prévenus, & seulement des soupçons ou une simple prévention contre les autres, il n'a pas le droit de diviser sa déclaration ;

2°. Si le directeur du jury, lorsqu'il y a plusieurs prévenus, peut dresser plusieurs actes d'accusation ;

Considérant que l'article 6 de la seconde partie de la loi du 29 septembre 1791, réserve aux tribunaux le droit de prononcer sur la nature de la peine que mérite le délit ; que la loi n'a tracé d'autre règle aux jurés pour émettre leur opinion dans la forme qu'elle prescrit, que leur conviction intime ; que prétendre les astreindre à prononcer cumulativement contre plusieurs accusés, lorsqu'ils sont convaincus qu'il y a lieu à distinguer entre eux, ce seroit gêner leur conscience, dont l'impulsion doit seule les déterminer. & les forcer à excuser le coupable avec l'innocent, ou confondre l'innocent avec le coupable ; que si la loi du 8 juin 1793 (vieux style), leur prescrit de se conformer aux articles 22 & 24 de la seconde partie de la loi du 29 septembre 1791, elle a entendu exiger une affirmation ou une réclamation positive sur les actes d'accusation qui leur sont présentés ; mais non leur interdire de prononcer séparément à l'égard des accusés, suivant leur intime conviction ;

Que sur la seconde question, la loi du 29 septembre 1791 (vieux style) laisse au directeur du jury la faculté de dresser un ou plusieurs actes d'accusation, suivant ce qui résulte des dénonciations ou de la déclaration préliminaire des témoins, sur les différentes espèces de délits :

Décree que sur l'une & l'autre question, il n'y a pas lieu à délibérer.

Renvoie au surplus le référé du tribunal du district de Mayenne à la commission des administrations civiles, police & tribunaux, pour dénoncer au tribunal de cassation le jugement du tribunal criminel du département de la Mayenne, du 7 ventôse, ainsi que de ceux qui l'ont suivi.

Sur la proposition d'un membre, la convention décrète que les juges du tribunal criminel de la Mayenne sont destitués de leurs fonctions : elle renvoie au représentant du peuple en commission dans le département, le remplacement des juges de ce tribunal, & au comité de sûreté générale l'examen de la conduite de ces juges.

(Présidence du citoyen Louis, du Bas Rhin.)

Séance du 30 messidor.

La convention nationale, après avoir étendu son comité des secours publics,

Décree que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne veuve Giller, demeurant à Paris, section de l'Homme armé, rue de Berry, n°. 4. dont le mari, chapentier, mis en réquisition par le comité de salut public, est mort des suites d'une chute qu'il a faite en travaillant à la construction des machines de guerre, la somme de 300 livres de secours provisoire. Renvoie la pétition & les pièces jointes, au comité de liquidation, pour déterminer sa pension s'il y a lieu.

Les dispositions de l'article 11 de la 4^e. section du code pénal militaire, doivent-elles s'appliquer à la provocation au duel par le militaire inférieur envers son supérieur, hors le cas du service? La convention, considérant que l'application de la loi doit être restreinte au cas qu'elle a prévu, & que l'article cité ne contient ni sens ni expression qui s'applique à la provocation au duel, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette question. Elle renvoie à la commission du recensement & de la rédaction complète des lois, pour examiner & proposer les moyens d'empêcher les duels, & la peine à infliger à ceux qui s'en rendroient coupables, ou qui les provoqueroient.

En toutes contestations de la compétence des tribunaux de famille, qui devront être suivies de ventes ou licitations de fonds indivis avec des absens ou interdits, il y sera procédé, ainsi qu'il est établi à l'égard des fonds indivis avec des mineurs, par la loi du 7 de ce mois, qui demeure déclarée commune. Dans le cas où les ventes & licitations, objets tant de la présente loi que de celle du 7 de ce mois, auroient été ordonnées par jugemens des tribunaux ordinaires, suivis d'affiches & publications, le tout antérieurement à la promulgation respective desdites lois, il sera passé outre à l'exécution. Dans le cas contraire, & nonobstant toute procédure préliminaire au jugement, le tribunal de famille se pourvoira aux ventes & licitations dans les formes prescrites par la loi du 7 de ce mois.

Les enfans de la section de Marat défilent dans la salle; ils manœuvrent devant la convention avec une précision qui excite de vifs applaudissemens. L'un d'eux prononce un discours, & reçoit l'accolade du président.

Après l'admission d'un grand nombre de pétitionnaires, Barrere vient entretenir la convention des nouveaux triomphes des armées républicaines: « Nos défenseurs, dit-il, ne nous laissent pas le tems de rédiger leurs victoires. Le 27 messidor, ils ont fait fuir les Prussiens sur tous les points, c'est-à-dire, sur une étendue de plus de 20 lieues: nous avons les gorges & les revers des Vosges depuis Landstoul jusqu'à Neufstadt, Spire & Kirswailler sont à nous, & nous ferons la récolte dans le Palatinat. Douze cents esclaves ont disparu de la terre, & près de trois mille sont blessés, sans que nous ayons perdu beaucoup de monde. Trois généraux prussiens ont été tués; un colonel est du nombre des prisonniers: les défecteurs nous arrivent en foule; il nous est venu une compagnie entière de grenadiers. C'est à l'insistance française que sont dus tant de succès: les représentans du peuple Rougemont & Duroy encourageoient les troupes par leur présence. Les ennemis sont dans une véritable stupeur. Le colonel prussien, qui a été fait prisonnier, s'est plaint amèrement de ce que les soldats républicains avoient pris le fort de Phalsberg d'une manière contraire aux principes établis; il trouve très-mauvais qu'on remporte des victoires successives sans employer la méthode & la tactique prussiennes. . . . » (Eclats de rire & applaudissemens).

« Les coalisés de Pilnitz vouloient nous accabler par la famine; ils vouloient nous donner des cargaisons de farine avec la royauté: ils sont dispersés & nous venons de conquérir les deux greniers d'abondance de la maison d'Autriche & de l'Allemagne; les récoltes de la Belgique & du Palatinat seront recueillies par des mains républicaines & transportées dans nos magasins. Ainsi les affameurs seront affamés. . . »

Barrere fait lecture de deux dépêches officielles; l'une du général en chef Michaud, l'autre des représentans du peuple Hentz & Goujon: elles contiennent les détails des victoires vers le Rhin; nous en donnerons demain le texte.

« Des bords du Rhin aux rives de l'Océan, reprend Barrere, les républicains sont victorieux. Dans la Belgique, la montagne de For & l'abbaye de Florival, postes très-importans, ont été enlevés malgré la plus vive résistance. Depuis le 27 messidor, les villes de Louvain & de Malines sont tombées en notre pouvoir. (Acclamations). Nos défenseurs se sont conduits, dans ces occasions, avec ce courage & cette intrépidité dont ils sont habitués à donner des preuves à l'Europe étonnée. La prise de la montagne de For a déterminé celle de Louvain. Pour s'emparer de Malines, il falloit passer le canal: les républicains ne veulent pas attendre que des ponts leur facilitent le passage; tout retard, tout obstacle redouble leur ardeur; ils se jettent à la nage, sous le feu ennemi, passent à l'autre rive, combattent & prennent la ville. On a fait 200 prisonniers dans Malines; on y a trouvé aussi des magasins. Deux cents Français, prisonniers de guerre dans cette ville, ont été rendus à la liberté. — Vifs applaudissemens.

« L'armée ne s'est pas arrêtée à ce succès; elle a poursuivi les Autrichiens & les a repoussés jusqu'à Tirlemont. »

Les détails de ces victoires se trouvent consignés dans les dépêches des représentans du peuple près l'armée de Sambre & Meuse, & de Pichegru, général en chef de l'armée du Nord. L'une de ces dépêches, datée du 27, porte que le général Jourdan est grièvement malade depuis deux jours.

Barrere dénonce ensuite des calomnieux à gages, des assassins qui circulent autour de la convention nationale. Il observe que les calomnies redoublent en même-tems que les triomphes de la république se multiplient. D'après des nouvelles reçues d'Italie, il fait cette remarque importante, que la joie, l'insolence, les menaces des émigrés & les inquiétudes des parlementaires anglois, coïncident avec les persécutions contre les patriotes, avec les fausses nouvelles répandues, avec les projets d'assassins. Il dit que Paris contient une foule de députés de sociétés populaires, dont la plupart intriguent, & qui, s'ils sont patriotes, pourront faire plus de bien dans leurs foyers que dans la commune centrale. Il annonce que le comité va prendre des mesures pour renvoyer à leurs sociétés cette multitude d'envoyés inutiles, & réprimer la tourbe des malveillans qui infestent encore le centre de la république. . . . « Que l'Anglois, ajoute Barrere, aiguise ses poignards, les républicains veillent. . . . Est-ce à l'Angleterre à lutter contre un géant politique? La destinée de la république française ne peut être douteuse; elle est écrite dans l'Univers & dans les siècles par la victoire. . . »

Le rapport de Barrere sera imprimé & inséré dans le bulletin.

La convention nationale déclare que les armées de la Moselle, du Rhin, de Sambre & Meuse, & du Nord ne cessent de bien mériter de la patrie. Les représentans du peuple près de ces armées sont chargés de recueillir & de transmettre les faits héroïques de courage & de bravoure de nos défenseurs. Le présent décret sera envoyé dans toutes les armées de la république.